



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Arrêté DRIEAT IDF n° 2023-2-020 du 15/02/2023 relatif aux objectifs et modalités de concertation concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de construction du second grand site de l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales sur le territoire de la commune de Malakoff

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et R.103-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.121-15-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité du PLU de la Commune de Malakoff avec le projet de construction du second grand site de l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales sur le territoire de la commune de Malakoff implique une concertation préalable obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant la concertation menée du 19 décembre 2022 au 13 janvier 2023, les observations émises par le public et l'arrêté préfectoral du 15/02/2023 portant bilan de cette concertation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une concertation est engagée dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de construction du second grand site de l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales sur le territoire de la commune de Malakoff.

Elle aura lieu du 6 mars 2023 au 20 mars 2023.

Elle a pour objectif :

- d'informer préalablement le public du territoire concerné en présentant les modifications du PLU de Malakoff envisagées pour permettre le projet
- de recueillir les avis, observations du public.

ARTICLE 2 :

Les modalités de concertation sont définies comme suit :

- ☐ Une note de présentation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sera distribuée dans les boîtes aux lettres autour du site ;
- ☐ Une rencontre avec le public sera organisée durant la période de concertation, sous forme d'un tractage en présence du Maître d'ouvrage, à proximité du site de projet, avec recueil des observations du public ;
- ☐ La présente décision d'ouverture de la concertation sera mise en ligne sur les sites internet de la Préfecture, des Ministères Sociaux et de la concertation projet et affichée sur le site du projet ainsi que dans les locaux des Ministères Sociaux et de la Préfecture des Hauts-de-Seine

ARTICLE 3 :

L'avis de consultation est publié 15 jours avant le début de la concertation et pendant toute la durée de celle-ci aux adresses suivantes :

<https://www.secondsiteministeresociaux-concertation.fr/fr/>

<https://solidarites-sante.gouv.fr>

<https://travail-emploi.gouv.fr>

<https://hauts-de-seine.gouv.fr>

ARTICLE 4 :

À l'issue de la concertation, un bilan sera dressé par le Préfet. Il présentera le déroulement de la concertation, restituera les échanges qui ont eu lieu avec le public et en dressera la synthèse. Le bilan indiquera, le cas échéant, les mesures jugées nécessaires à mettre en œuvre pour répondre aux enseignements de cette concertation. Ce bilan sera rendu public et versé au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Soit par un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr) déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI